ARRÊT INTERLOCUTOIRE DE LA COUR (PREMIÈRE CHAMBRE) DU 29 NOVEMBRE 1973 [1]

Antonio Gigante
contre Commission des Communautés européennes

Affaire 31-71

Sommaire

Fonctionnaires — Invalidité — Constatation — Procédure — Commission — Membres — Désignation du troisième médecin — Désaccord — Intervention de la Cour (Statut des fonctionnaires, annexe II, art. 7, dernier alinéa)

Par application analogique de l'article 7, dernier alinéa, de l'annexe II du statut des fonctionnaires, il appartient à la Cour de procéder à la désignation du troisième médecin de la commission d'invalidité si les deux médecins nommés de part et d'autre ne parviennent pas à s'accorder sur le choix de celui-ci.

Dans l'affaire 31-71,

ANTONIO GIGANTE, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Bruxelles, rue de la Pépinière 11, représenté par Me Emile Drappier, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg, auprès de Me Ernest Arendt, 34 B-IV, rue Philippe-II,

partie requérante,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par son conseiller juridique, M. Louis de la Fontaine, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg, auprès de M. Emile Reuter, conseiller juridique de la Commission, 4, boulevard Royal,

partie défenderesse,

ayant pour objet

— l'institution de la commission d'invalidité prévue à l'article 59, paragraphe 1, alinéa 3, du statut,

1 — Langue de procédure: le français.

— le remboursement au requérant de la somme de 90 391 francs belges représentant les frais médicaux et pharmaceutiques exposés par lui et non remboursés,

LA COUR (première chambre),

composée de MM. A. M. Donner, président de chambre (rapporteur), R. Monaco et J. Mertens de Wilmars, juges,

avocat général : M. G. Reischl
greffier : M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

Points de fait et de droit

I — Exposé des faits et déroulement de la procédure

Attendu que les faits qui sont à la base du présent litige et le déroulement de la procédure peuvent être résumés comme suit :

Le requérant est entré au service de la Commission des Communautés européennes en 1960. Il exerce les fonctions de commis adjoint, chargé de travaux de photocopie sur machine XEROX 914.

Le 13 novembre 1962, alors qu'il rentrait chez lui de son travail, il fut victime d'un accident d'automobile. Il dut ensuite subir divers traitements, et fut très fréquemment absent de son travail. En 1967 une commission d'invalidité a été constituée, qui, après avoir rencontré quelques difficultés, a déposé son rapport le 7 janvier 1970. Selon ce rapport, M. Gigante « n'est pas atteint d'une invalidité permanente considérée comme totale et le mettant dans l'impossibilité d'exercer les fonctions correspondant à un emploi de sa carrière. » Cependant le médecin désigné par le requérant comme membre de la commission d'invalidité, le docteur D'Avanzo, a refusé de signer le rapport en émettant le 12 février 1970 des réserves d'après lesquelles il concluait que l'accident, même si l'invalidité provoquée était faible, le rendait totalement incapable de reprendre son ancien travail.

Après le dépôt du rapport, des divergences ont surgi entre l'administration et le requérant quant à la possibilité pour lui de reprendre son travail, quant à la fixation du taux de son invalidité et quant au remboursement à 100 % de frais médicaux et pharmaceutiques.

Le 17 février 1971, le requérant a déposé une réclamation au sens de l'article 90 du statut, dans laquelle il demandait :

1) en vertu de l'article 59 du statut : la nomination d'une commission d'invalidité ;

2) en vertu de l'article 73, paragraphes 2, c, et 3 :

   a) la reconnaissance d'une invalidité permanente partielle dans son chef,

   b) le remboursement intégral des frais médicaux et pharmaceutiques soit un montant de 90 391 francs belges.

Par lettre du 29 avril 1971, le directeur de l'administration et du personnel fit savoir au requérant qu'il envisageait la nomination d'une nouvelle commission d'invalidité, autrement composée que la première, ce qui impliquait l'engagement du requérant de ne pas désigner à nouveau le docteur D'Avanzo comme membre de la Commission.

Le requérant, estimant que cette lettre ne constituait pas une réponse à sa réclamation du 17 février 1971, a saisi la Cour du présent recours par requête déposée au greffe le 16 juin 1971.

Après le dépôt de la requête introductive d'instance, la défenderesse a décidé de soumettre à nouveau le cas de M. Gigante à une commission d'invalidité prévue à l'article 59 du statut, pour laquelle le requérant a désigné le docteur D'Avanzo, et la Commission le docteur R. de Marneffe.

Le requérant étant d'avis que l'installation de la nouvelle commission d'invalidité qui comprenait le docteur D'Avanzo ne satisfaisait pas à toutes ses demandes, la procédure devant la Cour a été continuée.

La procédure écrite s'est déroulée régulièrement.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour (première chambre) a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

Les parties ont été entendues en leurs plaidoiries à l'audience du 14 juin 1972. A l'issue des débats oraux la Cour a décidé de suspendre la procédure en attendant le rapport de la commission d'invalidité.

Les parties n'ayant pu se mettre d'accord sur la désignation commune, au vœu de l'article 7 de l'annexe II du statut du personnel, d'un troisième médecin, la Commission n'a pu, jusqu'à ce jour, être constituée et la procédure devant la Cour a été reprise.

Les parties ont été entendues en leurs observations sur l'impasse intervenue à l'audience du 24 octobre 1973.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 15 novembre 1973.

II — Conclusions des parties

Dans sa requête introductive d'instance, la *partie requérante* a conclu à ce qu'il plaise à la Cour :

— déclarer nul et de nul effet le refus implicite opposé par l'autorité investie du pouvoir de nomination au recours administratif du 17 février 1971, enregistré le 18 février 1971 ;

— déclarer nulle et de nul effet la décision contenue dans la lettre du directeur de l'administration du personnel du 29 avril 1971, en ce qu'elle tendait à imposer au requérant de ne pas désigner le docteur D'Avanzo comme membre de la commission d'invalidité, ce qui restreint les droits reconnus aux fonctionnaires par l'article 7 de l'annexe II du statut ;

— déclarer et arrêter qu'il y a lieu pour la partie adverse de mettre en mouvement la procédure en vue de la réunion de la commission d'invalidité prévue par l'article 59, paragraphe 3, du statut, cette Commission ayant pour compétence

   1) de déterminer si le requérant est atteint d'une invalidité permanente totale, ou d'une invalidité permanente partielle le rendant néanmoins incapable de remplir les fonctions correspondant à un emploi de sa carrière,

2) de déterminer le taux d'invalidité, en vue de l'application de l'article 73, paragraphe 2, c, du statut,

3) de déterminer quelles sont les thérapeutiques à appliquer au requérant ;

— condamner la partie adverse à rembourser au requérant, sur base de l'article 73 du statut, les frais médicaux et pharmaceutiques, et notamment de payer au requérant la somme de 90 391 francs belges, représentant la différence entre les frais exposés par lui et ceux remboursés, sous réserve de parfaire en cours d'instance ;

— condamner la partie adverse aux dépens de l'instance.

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante a retiré ses troisième et quatrième conclusions.

Attendu que la *partie défenderesse* a conclu à ce qu'il plaise à la Cour :

— dire que la commission d'invalidité, constituée par la désignation du docteur Belenger par le président de la Cour, en août 1971, est valablement saisie de tous les points litigieux du recours ;

— dire en conséquence que cette Commission devra déposer son rapport dans les meilleurs délais ;

— donner acte à la Commission qu'elle conteste le bien-fondé de la demande en remboursement des frais médicaux présentée dans le recours ;

— en conséquence, surseoir à statuer sur cette demande jusqu'à ce que les parties aient pu prendre position à l'égard des conclusions de la commission d'invalidité.

Attendu qu'à l'audience du 24 octobre 1973 les parties ont conclu à ce qu'il plaise à la Cour :

ordonner l'institution d'une commission d'invalidité et se réserver le pouvoir nécessaire pour faire fonctionner cette Commission.

III — Moyens et arguments des parties

La *défenderesse* a expliqué que l'autorité compétente a décidé de soumettre de nouveau le cas de M. Gigante à une commission d'invalidité prévue à l'article 59 du statut. En application de l'article 7 de l'annexe II du statut, le président de la Cour a désigné en août 1971 le docteur Belenger. Le requérant a désigné le docteur D'Avanzo comme membre de cette Commission.

La commission d'invalidité avait pour mission de déterminer les points suivants :

a) si le requérant est atteint d'une invalidité totale et permanente ;

b) dans l'éventualité où l'intéressé ne serait pas atteint d'une invalidité totale et permanente, si l'intéressé est atteint d'une invalidité permanente partielle le rendant incapable de remplir des fonctions correspondant à un emploi de sa carrière ;

c) ou encore s'il est atteint d'une invalidité permanente partielle qui est la conséquence directe de l'accident dont il a été victime le 13 novembre 1962, ceci dans le but de pouvoir déterminer l'indemnité à laquelle il serait en droit de prétendre en application de l'article 73, paragraphe 2, c, du statut (il y aurait lieu, le cas échéant, de déterminer le taux de l'invalidité permanente partielle résultant de l'accident) ;

d) la date éventuelle de la consolidation des blessures résultant de l'accident du 13 novembre 1962, s'il y a lieu à la poursuite d'un traitement médical après la consolidation ;

e) si les frais médicaux et pharmaceutiques dont le remboursement est demandé ont été exposé à la suite de l'accident et s'ils sont couverts au titre de l'article 73, paragraphe 3, et, si tel n'est pas le cas, procéder à la ventilation de ces frais suivant leur origine.

La défenderesse observe que les travaux de la commission d'invalidité n'auraient pas encore commencé, parce que le requérant aurait, jusqu'à maintenant, refusé de donner autorisation au docteur D'Avanzo de participer aux réunions de cette commission.

Quant au montant des frais dont le remboursement est démandé par le requérant, la défenderesse soutient que celui-ci s'élèverait à 58 109 FB et non pas à 90 391 FB. Il faudrait cependant attendre le rapport de la commission d'invalidité pour pouvoir déterminer dans quelle mesure les frais constituent une conséquence directe de l'accident, avant de pouvoir décider le bien-fondé de la demande de remboursement.

Il résulterait de ce qui précède que la défenderesse aurait satisfait à toutes les demandes énoncées dans la requête introductive d'instance qui pourraient être de sa compétence. Par conséquent, le recours du requérant serait devenu sans objet.

Le *requérant*, tout en admettant que la Commission des Communautés européennes est disposée à donner satisfaction au requérant sur certains points, insiste pour que la défenderesse déclare officiellement considérer comme nul et de nul effet le refus implicite opposé par lui à la réclamation du 17 février 1971. Il estime également utile que la défenderesse déclare expressément annulée la décision, contenue dans la lettre du directeur de l'administration du personnel du 29 avril 1971, pour autant que celle-ci tendrait à obliger le requérant à ne pas désigner le docteur D'Avanzo comme membre de la commission d'invalidité.

Selon la *défenderesse* il serait évident que la décision de procéder à la nomination d'une nouvelle commission d'invalidité et l'acceptation du docteur D'Avanzo comme membre de cette Commission auraient eu pour effet de rendre caducs tant le refus implicite opposé à la réclamation du 17 février que la décision du directeur de l'administration du personnel relative à la non-désignation du docteur D'Avanzo comme membre de la commission d'invalidité.

Lors de l'audience du 24 octobre 1973, les parties ont discuté l'impasse intervenue à cause du désaccord entre le médecin désigné par le requérant, d'une part, et celui désigné par la Commission, d'autre part, sur la nomination d'un troisième membre de la commission d'invalidité.

Motifs

1 Attendu que le requérant, par recours introduit le 16 juin 1971, a demandé que soient annulées plusieurs décisions implicites ou explicites de la Commission relatives à la nomination d'une commission d'invalidité au sens de l'article 59, paragraphe 3, du statut du personnel et que soit ordonnée la mise en œuvre de la procédure tendant à la réunion d'une telle commission ;

2 attendu que, par lettres des 29 septembre et 15 octobre 1971, complétées par deux lettres du 11 janvier 1972, adressées par le directeur général du personnel et de l'administration aux médecins docteur Belenger et docteur D'Avanzo, la Commission a ouvert la procédure de constitution d'une commission d'invalidité ;

3 que cette Commission avait pour mission de déterminer :

a) si le requérant est atteint d'une invalidité totale et permanente ;

b) dans l'éventualité où l'intéressé ne serait pas atteint d'une invalidité totale et permanente, si l'intéressé est atteint d'une invalidité permanente partielle le rendant néanmoins incapable de remplir des fonctions correspondant à un emploi de sa carrière ;

c) ou encore s'il est atteint d'une invalidité permanente partielle qui est la conséquence directe de l'accident dont il a été victime le 13 novembre 1962, ceci dans le but de pouvoir déterminer l'indemnité à laquelle il serait en droit de prétendre en application de l'article 73, paragraphe 2, c, du statut (il y aurait lieu, le cas échéant, de déterminer le taux de l'invalidité permanente partielle résultant de l'accident) ;

d) la date éventuelle de la consolidation des blessures résultant de l'accident du 13 novembre 1962, ainsi que s'il y a lieu qu'un traitement médical de maintien est nécessaire après la consolidation ;

e) si les frais médicaux et pharmaceutiques dont le remboursement est demandé doivent être considérés comme conséquence de l'accident et couverts au titre de l'article 73, paragraphe 3, et, si tel n'est pas le cas, procéder à la ventilation de ces frais suivant leur origine ;

4 que par ces lettres la Commission a, pour autant qu'il dépendait d'elle, donné satisfaction aux revendications du requérant ;

5 attendu cependant que la procédure devant la Cour a été suspendue en attendant le rapport de la commission d'invalidité, mais qu'il a été impossible de la réunir, les médecins, désignés respectivement par la Commission et le requérant, ne parvenant pas à s'accorder sur le choix d'un troisième médecin ;

6 qu'au cours de l'audience, à laquelle la procédure a été reprise, l'agent de la Commission a affirmé que, suite à l'attitude du requérant et de son médecin, la procédure de l'article 59 du statut serait bloquée et que, dans cette situation, la Commission serait tenue de maintenir et rémunérer le requérant, malgré des absences répétées couvertes par des certificats délivrés par divers médecins ;

7 que, dans ces circonstances, la défenderesse, tout en maintenant que le recours initial serait devenu sans objet, concluait à ce que la Cour prenne les mesures nécessaires afin de réunir effectivement une commission d'invalidité telle que prévue à l'article 59 du statut, chargée de la mission ci-dessus définie ;

8 qu'à la même audience la partie requérante, admettant qu'en effet les deux médecins ne parvenaient pas à s'accorder sur le choix d'un troisième, s'est déclarée d'accord pour que la Cour prenne les mesures nécessaires afin de faire aboutir la procédure de constatation d'invalidité ;

9 attendu que le statut ne prévoit pas une solution aux difficultés signalées par les parties ;

10 que l'article 7, dernier alinéa, de l'annexe II prévoit explicitement une intervention du président de la Cour de justice en cas de carence du fonctionnaire intéressé de désigner un médecin, mais ne se prononce pas en ce qui concerne l'impossibilité des deux médecins désignés de s'accorder pour la désignation du troisième ;

11 qu'eu égard à la conclusion commune des deux parties visant à la désignation du troisième médecin par la Cour, il est indiqué d'appliquer l'article 7, dernier alinéa, de l'annexe II, par voie analogique et de prendre les mesures permettant à la procédure de constatation d'invalidité d'aboutir ;

12 qu'il s'impose donc, avant faire droit, d'ordonner les mesures nécessaires ;

13 attendu qu'eu égard aux circonstances de l'espèce il convient d'ordonner que, si les médecins nommés de part et d'autre n'ont pas procédé à la désignation d'un troisième médecin avant le 10 décembre 1973, la Cour de justice, première chambre, procédera à cette désignation, les deux médecins ayant la faculté de lui présenter leurs observations et suggestions écrites au plus tard le 17 décembre 1973 ;

14 que la commission d'invalidité devra déposer son rapport dans les trois mois suivant la date de sa constitution par la désignation du troisième médecin ;

15 que, si entre temps de nouvelles difficultés devaient mettre en péril le déroulement normal des travaux de la commission d'invalidité, les parties, cette commission ou ses membres seront habilités à en saisir la Cour, qui se réserve d'ordonner les mesures nécessaires ;

Quant aux dépens

16 Attendu qu'il y a lieu de réserver les dépens ;

par ces motifs,

vu les actes de procédure ;
le juge rapporteur entendu en son rapport ;
les parties entendues en leurs plaidoiries ;
l'avocat général entendu en ses conclusions ;
vu le statut des fonctionnaires, en particulier l'article 7 de son annexe II ;
vu les protocoles sur le statut de la Cour de justice ;
vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes,

LA COUR (première chambre),

ordonne, avant faire droit

1) Si les médecins nommés de part et d'autre n'ont pas procédé à la désignation d'un troisième médecin avant le 10 décembre 1973, la Cour de justice, première chambre, procédera à cette désignation, les deux médecins ayant la faculté de lui présenter leurs observations et suggestions écrites au plus tard le 17 décembre 1973 ;

2) La commission d'invalidité devra déposer son rapport dans les trois mois suivant la date de sa constitution par la désignation du troisième médecin ;

3) Si entre temps de nouvelles difficultés devaient mettre en péril le déroulement normal des travaux de la commission d'invalidité, les

parties, cette commission ou ses membres seront habilités à en saisir la Cour, qui se réserve d'ordonner les mesures nécessaires ;

4) Copie de cet arrêt sera expédié à chacun des médecins déjà nommés à la commission d'invalidité.

Donner Monaco Mertens de Wilmars

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 29 novembre 1973.

Le greffier
A. Van Houtte

Le président de la première chambre f.f.
R. Lecourt

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. GERHARD REISCHL, PRÉSENTÉES LE 15 NOVEMBRE 1973 [1]

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

Nous devons nous prononcer aujourd'hui sur une affaire qui a pour objet les suites d'un accident survenu à M. Gigante, fonctionnaire à la Commission.

Nous désirons présenter tout d'abord les observations liminaires suivantes au sujet des faits qui entre temps sont devenus particulièrement abondants.

M. Gigante est entré en 1960 au service de la Commission de la Communauté économique européenne. Après l'entrée en vigueur du statut du personnel, il a été titularisé avec effet au 1er janvier 1962. Il était employé à l'origine dans le service de reproduction en qualité d'« opérateur auxiliaire ». Il a été nommé commis adjoint de grade C 4 avec effet au 1er juin 1964 dans la direction générale personnel et administration où il doit apparamment effectuer des travaux de photocopie.

Le 13 novembre 1962, M. Gigante a été victime d'un accident alors qu'il se rendait de son lieu de travail à son domicile.

Après son accident, M. Gigante a tout d'abord été dans l'impossibilité de travailler jusqu'au 2 janvier 1963. En 1963, il a travaillé à mi-temps en raison du traitement médical qui demeurait nécessaire. Le 18 décembre 1963, le médecin-conseil de la Commission a constaté que M. Gigante était en mesure d'effectuer des travaux de photocopie à la condition de disposer d'une chaise pendant les arrêts de travail. Il semble que le traitement médical ait continué à cette époque et par la suite.

Comme on le sait sur la base d'autres

1 — Traduit de l'allemand.